



CGT Finances Publiques

CAMPAGNE DE NOTATION 2011

Fiche n°6 : la procédure de recours en notation

Préalablement à l'écriture même du recours en notation, il est important que chacun comprenne bien tous les éléments de la procédure à respecter afin d'exercer pleinement son droit de recours.

1- L'ouverture du droit à recours par la 2^{ème} validation dans EDEN

Comme indiqué dans le schéma des voies et délais de recours (fiche 5), à divers stade de la procédure, l'agent est invité à valider certains éléments de l'évaluation notation. Si la première validation ne concerne que l'entretien d'évaluation, la 2^{ème} validation revêt une grande importance car elle clôt la phase de notation.

Plusieurs d'entre vous ne veulent pas signer électroniquement dans EDEN pour valider leur fiche de notation en pensant marquer leur désaccord. Ce choix bien que compréhensible, vous prive de votre droit à recours.

En fait, cette 2^{ème} validation ne correspond pas à une approbation de la notation de votre part. Elle marque juste le fait que vous avez pris connaissance de votre notation et cela est d'importance puisqu'*elle fixe le point de départ du délai de 2 mois pour déposer un recours en notation au niveau local.*

Il est donc conseillé de valider dans EDEN afin de ne pas se priver de l'exercice de son droit à recours. Il est rappelé que le délai réglementaire pour valider est de 8 jours à compter de la notification par mail de la notation.

Par ailleurs, même s'il est conseillé d'utiliser tous les espaces d'expression, il n'est pas nécessaire d'inscrire des observations dans les cadres réservés à cet effet, pour faire un recours.

2- Deux voies de recours successives : au niveau local puis national

Le recours en notation au niveau local :

Le recours de notation doit tout d'abord être soumis à la CAPL (commission administrative paritaire local) au niveau départemental.

Cette commission présidée par le Trésorier-Payeur Général (ou l'Administrateur des finances publiques pour les DDFIP/DRFIP) dans les départements et composé des membres de l'administration et des représentants du personnel, examine le recours en notation au vu des dernières notations attribuées.

Il est vivement conseillé de se rapprocher des élus locaux CGT pour la rédaction du recours en notation et les informer des conditions dans lesquelles l'agent a été noté.

La notation après avis de la CAPL est ensuite notifiée à l'agent qui la valide dans EDEN. Cette date fait partir le délai de 2 mois pour déposer un recours en notation cette fois-ci, devant la CAPC (Commission Administrative Paritaire Centrale).

Attention : pour les agents en CLM, la notification doit se faire en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est vivement conseillé de déposer le recours de la même manière en LR avec AR.

Si l'avis de la CAPL répond entièrement à votre demande, la procédure s'achève et la fiche de notation dans EDEN est rectifiée en fonction de cet avis.

□ **Le recours en notation au niveau national :**

Si l'avis de la CAPL vous est défavorable, vous pouvez déposer un nouveau recours mais cette fois devant la CAPC. La CAPC qui examine votre recours, est présidée par le représentant du Directeur Général et se compose des membres de l'administration et des représentants nationaux du personnel.

La notation après avis de la CAPC est ensuite notifiée à l'agent qui la valide dans EDEN. Cette date fait partir le délai de 2 mois pour déposer un recours devant le tribunal administratif.

Si l'avis de la CAPC vous est totalement favorable, la procédure s'arrête et la fiche de notation dans EDEN est rectifiée en fonction de cet avis.

En 2009, trois agents ont interpellé la CGT, car le TPG notateur final ne suivait pas l'avis de la CAP centrale et ne voulait pas modifier la fiche de notation. La CGT a donc, chaque fois que nécessaire, saisi le bureau RH2A de la DGFIP qui a demandé aux directions locales de se conformer aux conclusions de la CAPC en ré-haussant la note et dans un des dossiers en modifiant l'appréciation.

Dans le cas où cela venait à se reproduire, envoyez un mail à la CGT ou à ses élus.

3- Dans quel cas saisir le tribunal administratif ?

Si l'avis de la CAPC n'est pas satisfaisant et que certaines conditions sont réunies, vous pouvez exercer votre droit de recours par la voie juridictionnelle.

La première condition pour permettre de saisir le juge administratif, c'est d'avoir épuisé toutes les voies de recours administratives offertes : recours en notation devant la CAPL puis devant la CAPC.

La seconde condition est d'avoir validé dans EDEN après notification de la notation après avis de la CAPC (voir point précédent), ce qui permet l'ouverture du droit de recours juridictionnel.

Enfin, pour être recevable, un recours devant le tribunal administratif porte essentiellement sur des éléments de forme et non sur le fond de la notation.

Sur le fond, il faut comprendre que le juge administratif ne peut se substituer à l'autorité administrative. Il est donc incompétent pour apprécier votre manière de servir. Le juge ne peut donc qu'annuler une décision et inviter l'administration à procéder à une nouvelle évaluation notation.

Sur la forme, il faut entendre toutes les erreurs de droit commises par l'administration sur l'application des textes réglementaires. A titre d'illustration, le juge peut retenir comme motif d'annulation de la décision, les éléments de formes suivants :

- Absence d'entretien préalable à la notation (Ref : TA de Bordeaux du 06/06/2006)
- La notation doit être fondée sur le travail et la manière de servir pendant l'année d'activité et seulement cette année là
- Evaluation/Notation par un notateur autre que le supérieur hiérarchique direct (Ref : CE du 06/12/2006)

Dans tous les cas, il est préférable avant toute démarche, de vous renseigner auprès d'un représentant CGT pour savoir si votre dossier peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.